

ADRIEN TARGE SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3 000 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : "LES ROUARDES"

LA GRAND CROIX (LOIRE)

395 133 978 RCS SAINT ETIENNE

DÉPÔT R.C.S. n°

0 2 0 4 9 9 1 0 0 0

GREFFE T.C. ST-ÉTIENNE

N° Gestion : **94 B 327**

Date Dépôt :

N° Dépôt :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 1999

Le 25 Mars 1999, à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

La société EXCO LOIRE, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Luc PETIT préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur ANDRE et Monsieur BITTNER, les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne Mademoiselle RIVOLLIER comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 30.000 actions sur les 30.000 actions composant le capital social, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,

- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter du 31 décembre au 30 avril de chaque année.

L'exercice social en cours prendra ainsi fin au 30 Avril 1999 et aura une durée exceptionnelle de quatre mois.

Les exercices sociaux ultérieurs seront ouverts le 1^{er} mai de chaque année et clos le 30 avril de l'année suivante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier la rédaction de l'article 30 des statuts qui sera désormais la suivante :

"ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

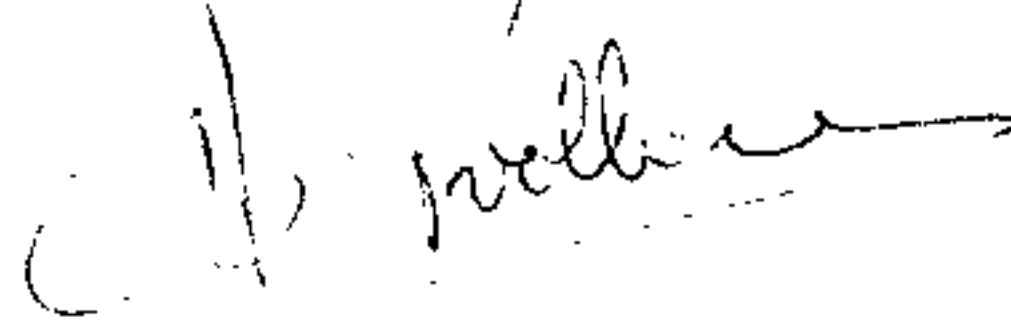
Signatures :

Monsieur Luc PETIT

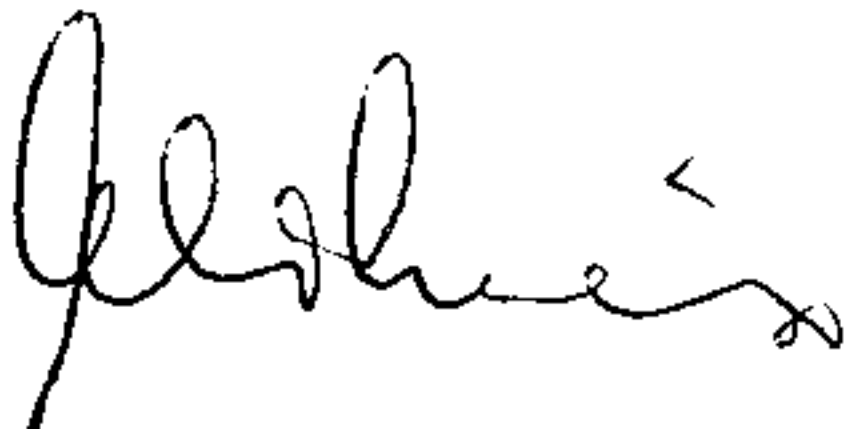
Président



Secrétaire



Scrutateur



Scrutateur



2017 10 10 14h00

ADRIEN TARGE SA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3 000 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : "LES ROUARDES"

LA GRAND CROIX (LOIRE)

395 133 978 RCS SAINT ETIENNE

S T A T U T S

ADRIEN TARGE SA
Société Anonyme au capital de 3 000 000 F
Siège social : LA GRAND CROIX (Loire)
"Les Rouardes"

Les soussignés :

- Monsieur Luc PETIT, demeurant à LA MULATIERE (Rhône), 23, avenue Laurent Bonnevey.

Né à LYON (7°), le 19 Mai 1952 .

- Monsieur Jean-Pierre DEVILLE,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société DEVILLE RECTIFICATION, Société Anonyme au capital de 3.016.000 Francs, dont le siège social est à PONT SALOMON (Haute-Loire), Z.I. Desforanges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY-EN-VELAY sous le numéro B 349 537 209.

- Monsieur Joannès ROMAGNY,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FORGES DE LA LOIRE - A.F.L., Société Anonyme au capital de 1.600.000 Francs, dont le siège social est au CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), 48, Bd d'Auvergne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro B 584 504 419

- Monsieur Georges ANDRE, demeurant à LE CHESNAY (Yvelines), 5, rue de la Ferme.

Né à PARIS (15°), le 30 Mai 1937.

- Monsieur Wolfgang BITTNER, demeurant à VILLENES SUR SEINE (Yvelines), 161, Chemin des Graviens.

Né à ERFURT (Allemagne), le 11 Novembre 1943 .

- Monsieur Laurent DEVELY, demeurant à SAVIGNY (Rhône), La Grange Boudet.

Né à VERSAILLES (Yvelines), le 11 Septembre 1963 .

- Mademoiselle Hélène RIVOLLIER, demeurant à LA GRAND CROIX (Loire), 4, Place J.B Cornet

Née à ST-PAUL-EN-JAREZ (Loire) le 14 Octobre 1938.

A large, stylized handwritten signature is on the left, and a smaller set of initials is to its right.

- Monsieur Jean GRAIL, demeurant à LA RICAMARIE (Loire), 2, rue Louis Allirand.

Né à LA RICAMARIE (Loire), le 17 Janvier 1940 .

- Monsieur Patrick BOSI, demeurant à SAINT-CHAMOND (Loire), 33, rue Alsace Lorraine.

Né à RIVE-DE-GIER (Loire), le 22 Février 1959.

- Monsieur Grégoire TUTINDJIAN, demeurant à L'HORME (Loire), 53, avenue Pastor.

Né à SAINT-CHAMOND (Loire), le 4 Mars 1951.

- Monsieur Alain JOSSERAND, demeurant à OULLINS (Rhône), 44, rue de la République.

Né à OULLINS (Rhône), le 26 Mars 1948 .

- Madame Marie-Gabrielle BOUGET , épouse de Monsieur Georges MARCON demeurant à L'HORME (Loire), 29, allée des Alouettes.

Née à LYON (Rhône), le 6 Mai 1956.

- Et Madame Claudie ANDREO , épouse de Monsieur Philippe HATTERER demeurant à ST-MARTIN-LA-PLAINE (Loire), 4, Chemin de la Creuse.

Née à RIVE-DE-GIER (Loire), le 19 Juillet 1961.

ont arrêté de la manière suivante les statuts de la société qu'ils ont décidé de constituer :

 A

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est ADRIEN TARGE S.A..

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- la reprise des activités industrielles de la société "ANCIENS ETABLISSEMENTS TARGE ET COMPAGNIE", consistant dans le déroulage, le cisailage, le pliage et le découpage de tous produits métallurgiques.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi à LA GRAND CROIX (Loire), "Les Rouardes".

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

a



TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F).

Il est divisé en 30.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Les restrictions prévues à l'article 11 ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II dudit article sont soumises à la procédure d'agrément visée à cet article.

A



En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le conseil doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'article 11 (paragraphe II) et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit article 11.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 11.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.



ab

III - A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - Les actions sont obligatoirement nominatives.

III - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne le vote, la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

I - Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

II - La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit de la société absorbante en cas de fusion ou d'une société bénéficiaire d'une scission,

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

A large, stylized handwritten signature is located on the bottom left of the page. To its right, there are smaller handwritten initials, possibly 'GA'.

1/ La cession ou la transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, le conseil doit statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision au cédant ou à l'auteur de la transmission.

A défaut de notification dans ce délai de trente jours, l'agrément est réputé donné.

2/ En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.

3/ Si le conseil d'administration n'agrée pas le ou les cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou s'il n'agrée que certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés par le conseil parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions prévus au 2/ du présent paragraphe II,

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés par le conseil d'administration, ce dernier est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le conseil d'administration ou, dans le cas contraire, comme dans celui ou il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le conseil d'administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.



PA

A cet effet, le conseil d'administration propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le conseil d'administration.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le conseil d'administration de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le conseil d'administration et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignées sous sa responsabilité, par le conseil d'administration, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par un délégué du conseil d'administration, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4/ Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, le conseil n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

III - En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale actionnaire au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale actionnaire, les attributaires des actions réparties par la personne morale actionnaire, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà actionnaires, être agréés par le conseil d'administration.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, dans le cas, prévu au paragraphe III de l'article 9, de vente d'actions non libérées, les acquéreurs de ces actions devront être, le cas échéant, agréés par le conseil d'administration dans les trente jours de la vente.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi, et le conseil peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.



gh

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées où en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion.



Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

ARTICLE 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS -LIMITE D'AGE -REMPLACEMENT

I - Sauf l'effet des dispositions des paragraphes II et III du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le conseil est renouvelé entièrement à l'expiration de ses fonctions.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

II - Tout administrateur personne physique et tout représentant permanent d'un administrateur personne morale ayant dépassé l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

III - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

66



En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de porter le nombre d'administrateurs au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

Le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

FA



En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera ; si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

II - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

GA



ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL - COMITES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

II - Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

III - Le conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers sont intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, étant précisé qu'il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article 106 ou aux fins prévues à l'article 217-9 de la même loi.

IV - Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le conseil d'administration peut, dans le cadre de l'organisation interne de la société, limiter les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

II - Sur la proposition de son président, le conseil peut nommer un ou, dans les conditions légales, plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq.

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président auquel ils rendent compte des actes de leur gestion et, à cet effet, ils sont investis de pouvoirs dont l'étendue et la durée sont déterminées par le conseil en accord avec son président. A l'égard des tiers, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

de



La durée des fonctions d'un directeur général administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Tout directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

III - Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

IV - Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 21 - REMUNERATIONS

I - Le conseil d'administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du conseil comme ce dernier le juge convenable.

Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 19, paragraphe II, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II - Le conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président, à tout directeur général, à l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs personnes physiques ou morales ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil et les rémunérations attribuées au président et aux directeurs généraux, ainsi que les traitements versés aux administrateurs salariés au titre de leur contrat de travail.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

ak



III - Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 7. Toutes autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

ARTICLE 25 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en FRANCE, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

III - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX - VOTE - PROCES-VERBAUX

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à leur défaut, par un vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des vice-présidents, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

GA



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 31 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;

PA



- statue sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateur pour des causes dont elle est seule juge ;
- décide l'attribution de jetons de présence au conseil d'administration et en fixe le montant ;
- désigne le ou les commissaires aux comptes ;
- ratifie le transfert du siège social, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;
- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;
- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion. Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 27.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La société met à la disposition des actionnaires, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

6/10



Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

TITRE VI

PERTES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAS DE PERTE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

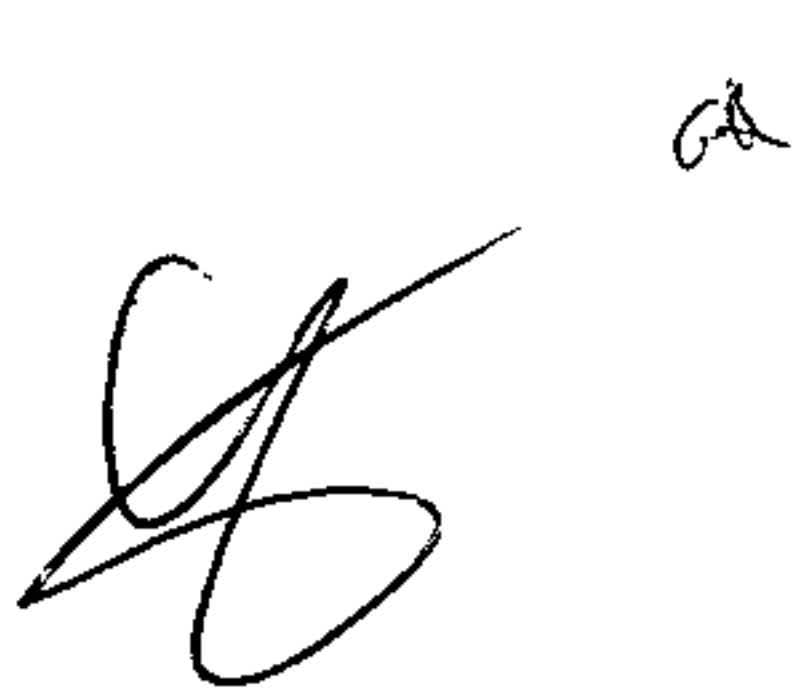
La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

AUTRES DISPOSITIONS

I - VERSEMENT DES FONDS

Les fonds correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions émises contre numéraire ont été déposés dans les conditions légales à la LYONNAISE DE BANQUE, agence de SAINT-CHAMOND (Loire) qui a délivré le 20 Avril 1994 le certificat prévu par l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.

II - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1994.

III - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 1997 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Luc PETIT, demeurant à LYON (7°), 23, avenue Laurent Bonnevey.
- Monsieur Georges ANDRE, demeurant à LE CHESNAY (Yvelines), 5, rue de la Ferme.
- Mademoiselle Hélène RIVOLLIER, demeurant à LA GRAND CROIX (Loire), 4, Place J.B Cornet

CA



- La société DEVILLE RECTIFICATION, Société Anonyme au capital de 3.016.000 F, dont le siège social est à PONT SALOMON (Haute-Loire), Z.I. Desforanges.

Ils déclarent accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions légales et statutaires pour l'exercer.

Monsieur Jean-Pierre DEVILLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société DEVILLE RECTIFICATION a déclaré qu'il assumerait les fonctions de représentant permanent de cette société au sein du Conseil d'Administration.

IV - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

- Commissaire aux comptes titulaire : La société SOCOMAC, Société Anonyme au capital de 400.000 F, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (Loire), 48, Bd Jules Janin .

- Commissaire aux comptes suppléant : Madame Nicole ROUCHON, domiciliée professionnellement à SAINT-ETIENNE (Loire), 48, Bd Jules Janin .

qui ont déclaré accepter ces fonctions et devront satisfaire aux conditions légales relatives à l'exercice de ces fonctions.

V - FORMALITES

Chacun de Monsieur Luc PETIT et Mademoiselle Hélène RIVOLLIER est spécialement délégué pour :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions,

- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Ab



VI - MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à chacun de Monsieur Luc PETIT et Mademoiselle Hélène RIVOLLIER avec faculté d'agir séparément et de substituer pour :

1 ° - acquérir l'ensemble des actifs ci-après appartenant à la société des ANCIENS ETABLISSEMENTS TARGE :

- Fonds de commerce.
- Terrains et constructions sis à LA GRAND CROIX (Loire), "Les Rouardes".
- Tous actifs immobilisés corporels et incorporels à l'exception de ceux relatifs au département "aluminium".
- Stocks de matières premières, outillages et encours hors "aluminium".

Le tout dans les termes et conditions du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE (Loire), le 30 Mars 1994, audience n°636.

2° - emprunter auprès du ou des établissements de crédit de son choix une somme d'un montant maximum de 3.000.000 F remboursable sur une durée maximum de 5 ans au taux maximum annuel de 10 %.

3° - hypothéquer les bâtiments acquis à la sûreté du remboursement du crédit ci-dessus.

4° - enfin, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et documents et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait en quatre originaux,

A LA GRAND CROIX,

Le 28 Avril 1994.



STATUTS MIS A JOUR LE 25 MARS 1999

[Faint, illegible handwritten text]